



MAISONS-LAFFITTE

**Arrêté permanent n°A208/2023
Portant réglementation du stationnement**

Rue du Renard

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8, et R.417-10 et suivants ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

CONSIDERANT que le stationnement doit être réglementé afin de solutionner les problèmes de giration et d'accès lors des changements de côté chaque quinzaine ;

CONSIDERANT que des mesures de sécurité doivent être prises ;

ARRÊTE

Article 1

Rue du Renard, le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - Livre 1, 4ème partie , sera mise en place et entretenus par les Services Municipaux.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet **le 12 juin 2023**, jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 08/06/2023



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.